



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

La proposition concordataire : une alternative à la faillite?



Par Harry H. Dikranian

Loi Applicable

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.C. 1985, c. B-3, art. 50 et suivants.

Attention aux définitions



Définitions et interprétation

- ▶ **Ouverture de la faillite** Relativement à une personne, le premier en date des événements suivants à survenir :
...
 - ▶ b) le dépôt d'une **proposition** la visant;
...
 - ▶ d) le dépôt de la première requête en faillite :
 - ⊙ (ii) dans le cas où la personne, alors qu'elle est visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou **une proposition déposée** aux termes de l'article 62, fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition;



Objectifs

La Proposition, prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* («LFI»), permet aux **personnes insolvables** (« *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.C. 1985, c. B-3, art. 50 et suivants. Débiteurs ») **de proposer à leurs créanciers une entente afin de réduire le montant des sommes qui leur sont dues ou de prolonger le délai de remboursement de celles-ci afin de permettre aux débiteurs de continuer leurs opérations.** Il est tout aussi possible de combiner ces deux options afin de trouver une solution à l'avantage de tous, soit des créanciers et des débiteurs.



Suite...

- ▶ Les dettes qui doivent être incluses d'une manière intégrale dans la Proposition. Les sommes dues à l'État:
- ▶ *Loi de l'impôt sur le revenu*
- ▶ *Loi sur l'assurance-emploi, etc.*, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'État.

La Proposition sert donc de moyen pour le Débiteur de se libérer d'une portion de ses dettes



Le Bail

- ▶ Si le débiteur qui dépose l'avis d'intention possède un bail commercial à titre de **locataire**, il pourra résilier son bail au moyen d'un préavis de trente jours.
- ▶ Le locateur pourra s'y opposer, mais, le cas échéant, le tribunal doit accorder la résiliation s'il est convaincu que la proposition ne pourra pas être viable sans la résiliation.
- ▶ Art. 65.2(1) à (3) LFI., art. 65.4(4) à (6) LFI.



Les délais

Le débiteur qui dépose un avis d'intention bénéficie d'un **délai de trente jours** au cours duquel les paiements aux créanciers, les saisies et les poursuites en justice ne sont plus possibles à son encontre.

Ce délai peut être prorogé par le tribunal, jamais pour plus de quarante-cinq jours par prorogation et pour un maximum d'au plus cinq mois au total, sans compter le délai initial de trente jours. Ainsi, le débiteur peut bénéficier, au besoin, de **six mois consécutifs pour finaliser sa proposition.**

Art. 69(1) LFI. , Art. 50.4(9) LFI.



Le vote

- ▶ **Pour qu'une proposition soit acceptée**, il est nécessaire d'obtenir un vote en faveur de l'acceptation de la proposition d'une majorité des créanciers en nombre et lesquels doivent avoir des créances totalisant au moins le **deux tiers** de la valeur des sommes dues. (Art. 54(2)(d) LFI.)

- ▶ **En cas de rejet de la proposition** par les créanciers, le débiteur est réputé avoir fait cession de ses biens, c'est-à-dire avoir fait faillite. Art. 57 LFI.



Satisfaction

► Il est toujours **essentiel**, dans l'élaboration de la proposition, de trouver une façon de **satisfaire les besoins et demandes des créanciers** tout en s'assurant que le débiteur sera en mesure de **respecter ses engagements financiers**.

► Lorsque la proposition a été complètement et correctement exécutée par le débiteur, on lui remet un **certificat d'exécution intégrale**. Une fois ce certificat délivré, le débiteur est libéré des dettes incluses dans sa proposition.

Art. 65.3 LFI.



Quelles dettes

- ▶ D'abord, on pense aux **dettes garanties par suretés**, telles une **hypothèque** et toute autre charge.
- ▶ Les dettes qu'on qualifie de non libérables sont notamment celles relatives à une **obligation alimentaire** pour époux ou enfants, les dettes résultant d'une **fraude**, les dettes découlant d'un **prêt étudiant** consenti par le gouvernement si la personne qui dépose la proposition a cessé ses études plus de sept ans avant la date de dépôt de la proposition et d'autres encore.
- ▶ Amendes, indemnités accordées par un tribunal dans un dossier en matière civile, dividendes dans certaines circonstances



Encore sur les délais

Pour que le tribunal accepte d'accorder des prorogations du délai, il doit analyser les critères suivants :

- a) la personne insolvable a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence requise;
- b) elle serait vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée était accordée;
- c) la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers. » Art. 50.4(9) LFI.



Critères relatifs à l'approbation d'une proposition par le tribunal : Survol de la jurisprudence

► L'article 59(2) LFI prévoit que le tribunal doit **refuser d'approuver une proposition qui lui est soumise si celle-ci ne contient pas des conditions raisonnables, n'avantage pas l'ensemble des créanciers ou si le débiteur a commis une ou plusieurs des infractions** prévues aux articles 198 à 200 LFI. Le pouvoir ainsi conféré au tribunal est discrétionnaire.

► La question de savoir quelles sont des « **conditions raisonnables** », s'est posée à quelques reprises. La Cour supérieure a établi une liste non exhaustive de critères à considérer pour statuer sur le caractère raisonnable des conditions d'une proposition²⁸. Il faut d'abord noter que ces critères doivent être considérés en gardant en tête trois types d'intérêt : celui du débiteur, celui des créanciers et celui du public en général.

► *Technique Acoustique (LR) inc. (Proposition de)*, 2014 QCCA 525, par. 77. ²⁸ *Magi (Syndic de)*, 2006 QCCS 5129, par. 18 et 19.



Critères...

1. Le fardeau de prouver qu'il est justifié d'approuver la proposition appartient au débiteur;
2. Le tribunal saisi d'une demande d'approbation doit soupeser les conséquences d'une approbation et d'un refus;
3. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et aux fins de son analyse, le tribunal doit être convaincu que, s'il approuve la proposition, les créanciers obtiendront certains avantages par rapport à la faillite;



Critères... (Suite)

4. Le comportement du débiteur est un facteur à prendre en considération; s'il existe une quelconque indication de collusion ou autre, la question doit être examinée en profondeur;
5. Le caractère raisonnable d'une proposition est établi en soupesant les intérêts en jeu, le tribunal devra considérer le niveau de recouvrement pour les créanciers non garantis : lorsque les montants offerts aux créanciers non garantis sont minimes et que le paiement représente une petite fraction de ce qui leur est dû, cela devra être pris en compte dans l'analyse;
6. Si les circonstances semblent indiquer qu'une enquête menée dans le cadre de la LFI aiderait à clarifier des questions autrement obscures, il s'agit d'un facteur qui influencera le tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.



La bonne foi

La bonne foi du débiteur est importante.

En effet, dans la mesure où le tribunal constate que les exigences législatives sont respectées et que le débiteur est de bonne foi, il devra homologuer la proposition. Par exemple, l'existence d'irrégularités ou de manœuvres faites au détriment des créanciers pourrait être un facteur justifiant le refus de la proposition par le tribunal.

Afin de statuer sur l'approbation ou non de la proposition, le tribunal étudiera le rapport du syndic et entendra le syndic, le débiteur, tout créancier adverse, opposé ou dissident ainsi que tout autre témoignage qu'il exigera.



Conclusion

La proposition comporte divers avantages par rapport à la faillite. D'abord, elle permet au débiteur qui dépose un avis d'intention d'**avoir assez de temps pour élaborer une proposition** qu'il saura respecter et sera suffisamment intéressante pour que ses créanciers et le tribunal l'acceptent. Ensuite, elle permet au débiteur d'obtenir des **conditions de paiement plus avantageuses**. De plus, pendant la période entre le dépôt de l'avis d'intention et celui de la proposition, **le Débiteur évite la saisie de ses biens** et les recours à son encontre par ses créanciers.



Conclusion

- ▶ **En ces temps particuliers dus à la crise de la COVID-19, nous nous questionnons sur l'intérêt d'exceptionnellement prolonger certains des délais prévus à la LFI.**
- ▶ En effet, dans les prochains mois, il sera primordial d'encourager nos entreprises locales et nationales, de stimuler l'économie et d'éviter de plus nombreuses pertes d'emplois. Note au législateur fédéral et à nos tribunaux : il pourrait s'avérer essentiel de proroger les délais afin de permettre aux entrepreneurs de se relever de la crise.



Le législateur répond (19 mai 2020)

- ▶ **Projet de propositions législatives concernant la prolongation et la suspension des délais et la prolongation d'autres périodes en raison des circonstances découlant de la COVID-19**

Délais concernant les instances

- ▶ **6** (1) Les délais ci-après prévus sous le régime d'une loi fédérale sont suspendus pour la période commençant le **13 mars 2020 et se terminant soit le 13 septembre 2020**, soit à la date antérieure fixée par décret pris sur recommandation du ministre de la Justice :
 - ⊙ a) tout délai de prescription du droit d'introduire une instance devant une cour;
 - ⊙ b) tout délai relatif à l'accomplissement d'un acte dans le cadre d'une instance devant une cour;
 - ⊙ c) tout délai dans lequel une demande visant à obtenir l'autorisation d'introduire une instance ou d'accomplir un acte dans le cadre d'une instance doit être présentée à une cour.



...

- ▶ Modification
- ▶ (2) La cour peut modifier la suspension d'un délai, pourvu que la date du début de la suspension demeure la même et que **la durée de la suspension n'excède pas six mois**.
- ▶ Note marginale : Ordonnance
- ▶ (3) Si un délai est suspendu, la cour peut, par ordonnance, prendre des mesures concernant les effets entraînés par le non-respect du délai, **notamment des mesures qui annulent ou modifient ces effets**.
- ▶ Note marginale : Décrets
- ▶ (4) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre de la Justice, lever la suspension dans les circonstances précisées dans le décret.



Et la Cour: Proposition de St-Pierre: 2020 QCCS 1374: L'Honorable Louis J. Gouin J.C.S. (30 avril 2020)

- ▶ En vertu du pouvoir inhérent du Tribunal aux termes de l'article 183(1.1) *LFI*, le Tribunal peut déclarer que la présente Ordonnance *Omnibus* **s'applique à toutes les Propositions de consommateurs actives, à toutes les Propositions concordataires actives et à tous les Dossiers de faillite actifs de la province de Québec, ainsi qu'à toutes celles et à tous ceux pouvant être déposés auprès du Bureau de la Surintendante des faillites jusqu'au 30 juin 2020;**
- ▶ Enfin, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner la dispense de signification de requêtes individuelles dans tous et chacun des dossiers de la province de Québec visés par la Requête *Omnibus*, et ce, aux termes de son pouvoir inhérent prévu à l'article 183(1.1) *LFI* et aux termes des dispositions de l'article 187(12) *LFI* à l'effet suivant :
- ▶ « Lorsque, de l'avis du tribunal, les frais qu'entraîne la préparation de déclarations, de listes de créanciers ou d'autres documents dont la présente loi exige l'expédition avec les avis aux créanciers, ou lorsque les frais d'envoi de pareils documents ou avis ne sont pas justifiables dans les circonstances, le tribunal peut permettre d'omettre ces documents ou d'en omettre une partie ou d'expédier les documents ou avis de la façon qu'il estime indiquée. »



Pour nous joindre...

M^e Harry H. Dikranian

Téléphone : 514 925-6382

HD@LRMM.COM

Je tiens à remercier Me Alexa Rahal, Mme Mathilde Delorme (stagiaire) ainsi que les membres de notre équipe de litige et d'insolvabilité, dont Maîtres *Michel Ménard, Mélissa Rivest et André Rousseau*.

Pour accéder à notre séries d'articles en matière de force majeure, de louage commercial, de droit fiscal ou portant sur la Loi sur les arrangements avec les créanciers des companies, suivez l'hyperlien suivant : <http://www.lrmm.com/fr-CA>





LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON